

## FAQ

---

### Piscines

1. Le Conseil fédéral a annoncé que les piscines seront probablement ouvertes à partir du 8 juin. Est-ce que cela signifie que les piscines ne pourront pas encore ouvrir le 11 mai malgré l'élaboration des concepts de protection ? Qui est autorisé à aller s'entraîner ? Des sportifs individuels peuvent-ils aller s'entraîner ?

*En principe, les piscines restent toujours fermées. Les piscines peuvent être ouvertes pour les entraînements des sportifs individuels ainsi que pour les clubs sportifs. L'utilisation ne doit pas se limiter aux athlètes de haut niveau et à l'entraînement des clubs. En principe, tout le monde est autorisé à entrer dans la piscine, mais seulement pour nager ou faire de l'aqua-jogging. Les zones de repos doivent rester fermées. Après l'entraînement, il faut à nouveau quitter la piscine. L'exploitant de l'installation doit veiller à ce que les règles relatives à la distance sociale soient respectées.*

2. Pour le Confédération, qui vérifie et admet le concept de protection de la VHF ? Qui admet au final les concepts de protection pour les villes et les communes ?

*Les concepts de protection ne devront pas être admis. L'ASSS peut diffuser sur son site internet des exemples de "pratiques". Il appartient aux villes et aux communes de décider si le concept de protection de la VHF est suffisant pour elles.*

3. Cela signifie-t-il que chaque piscine doit obtenir l'approbation de sa commune/ville que l'installation sportive ait opté pour l'application de son propre concept de protection ou qu'elle ait opté pour celui de la VHF ?

*Chaque exploitant d'installation doit disposer d'un concept de protection avant l'ouverture. Il n'a pas besoin d'autorisation pour cela - sauf s'il existe des autorisations d'exploitation cantonales ou communales pour une installation donnée. Les autorités compétentes peuvent ensuite vérifier si le concept est suffisant. On peut supposer qu'un concept basé sur celui de la VHF devrait généralement être suffisant.*

# Concept de protection pour les installations sportives

1. L'article 6.5 du règlement COVID-19 n°2 stipule que les exploitants d'installations doivent élaborer et mettre en œuvre un concept de protection conformément à l'article 6a. Qui approuve ces concepts ?

Est-il exact que trois concepts de protection sont désormais requis pour que les entraînements soient autorisés ? A savoir :

- les exploitants d'installations ;
- les fédérations sportives nationales ;
- les clubs sportifs.

*L'organisateur d'une activité sportive doit élaborer un concept de protection. Les exploitants d'installations doivent élaborer un concept de protection pour l'exploitation de leurs installations. La fédération sportive élabore en principe un concept général qui sert de modèle aux clubs.*

2. Qui approuve les différents concepts (l'exploitant, la fédération, le club) ?

*L'OFSPPO et l'OFSP admettent les concepts de protection des fédérations sportives et Swiss Olympic les publie sur son site Internet. Ils sont également publiés sur le site Internet du SECO.*

3. Existe-t-il d'autres prescriptions relatives au contenu des concepts des installations sportives (par exemple, en ce qui concerne la manipulation des équipements, du matériel ou de leur désinfection) ?

*Il n'existe pas de directives fédérales en matière de contenu. Toutefois, s'ils le souhaitent les cantons ou les communes peuvent édicter des directives correspondantes. D'un point de vue épidémiologique, il semble raisonnable qu'une personne utilise toujours la même équipement pendant une session d'entraînement et la nettoie à la fin.*

4. Quels sont les concepts prioritaires ? Nous partons du principe que les concepts des installations sportives ont la priorité sur ceux des fédérations. Mais comment gérer le fait que les concepts des fédérations ont été approuvés au niveau fédéral et ceux des installations, le cas échéant, au niveau municipal ?

Existe-t-il une hiérarchie entre les concepts de protection ?

*Les concepts des fédérations sportives sont contrôlés pour vérifier qu'ils soient plausibles. Ils ne sont pas approuvés. Du point de vue de l'OFSP et de l'OFSPPO, ceux-ci ne devraient pas être en contradiction avec un concept d'installation sportive. Un certain pragmatisme dans l'application est nécessaire. Il n'y a pas de hiérarchie entre les concepts de protection.*

5. Existe-t-il pour chaque discipline sportive des directives claires quant aux personnes qui seront désormais affectées aux sports d'élite ou aux sports des ligues professionnelles ?

*Oui, Swiss Olympic a publié une liste avec les attributions.*

6. Comment savoir quand un concept de protection pour un sport est mis à jour ?

*Les concepts de protection sont publiés sur le site web de Swiss Olympic. Si des changements devaient intervenir le 8 juin, Swiss Olympic demandera à ses membres de soumettre des concepts actualisés.*

7. Quelle peut être la taille des groupes lors des entraînements des équipes du sport d'élite ? Toute l'équipe peut-elle s'entraîner ? Cela dépend-il de la taille de l'installation sportive ?

*En principe, le sport d'élite a le devoir de s'entraîner en petits groupes de 5 personnes maximum ou en équipe de compétition (avec la même composition). Les sportives et sportifs des équipes axées principalement sur le sport professionnel peuvent s'entraîner au sein de leur équipe. Toutefois, les concepts de protection doivent en tenir compte.*

8. Quelle est la réglementation qui est prioritaire "groupe de 5 personnes maximum" Ou "10m<sup>2</sup> par participant" ?

Est-ce que plusieurs groupes de 5 personnes peuvent faire du sport dans une salle de gym si le nombre total des personnes au m<sup>2</sup> est respecté ?

*La règle des groupes de 5 figure dans l'ordonnance : elle est obligatoire. Le fait qu'il doit y avoir 10 m<sup>2</sup> par personne tient compte du fait que plusieurs groupes de 5 personnes peuvent s'entraîner sur une installation plus grande.*

9. Dans une grande salle de gym, un club qui respecte les directives est-il autorisé à partager la salle pour 2 groupes d'entraînement indépendants de 5 personnes chacun ? La règle des 5 s'applique-t-elle également aux centres de performance régionaux ?

*Oui, absolument*

10. La réouverture des installations sportives pour l'entraînement, signifie-t-elle que les installations d'athlétisme seront accessibles aussi pour les sportifs individuels (jusqu'à un maximum de 5 personnes, etc.) ?

*Oui, si l'exploitant de l'installation dispose d'un concept de protection et ouvre l'installation.*

11. Qu'entend-on par les différentes catégories d'athlètes ? Selon l'ordonnance, les installations sportives sont fermées pour les loisirs jusqu'à nouvel ordre. A titre d'exemple, cela pourrait être compliqué pour les installations d'athlétisme, si ces dernières ne sont ouvertes jusqu'au 8 juin que pour les sports organisés.

*Le sport de masse est possible dans le respect des directives. Les clubs doivent avoir des concepts de protection. Les sportifs individuels peuvent utiliser les installations si les exploitants le permettent et s'ils disposent d'un concept de protection pour leur installation. Ce concept doit prévoir le respect de la règle du groupe de 5 personnes, la distance sociale et les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène.*

12. Est-il exact que les salles d'escalade, les salles de bloc, les skate-parcs, les dojos, les centres de yoga, les studios de danse, les parcs de fitness en plein air, les exercices de rue, etc. sont transmis à leur fédération ? Existe-t-il une définition claire des installations qui sont catégorisées comme des installations sportives et de celles qui sont catégorisées comme des installations de loisirs ?

*Les installations de loisirs peuvent être ouvertes si elles sont nécessaires à la pratique d'activités sportives. Les concepts de protection sont une condition préalable. Le terme "sport" est compris au sens large. Toutefois, il appartient à chaque exploitant d'installation de décider s'il souhaite ouvrir son installation en suivant le concept de protection.*

13. Qu'advient-il des utilisateurs qui ne sont pas sous l'égide d'une association faîtière membre de Swiss Olympic ? Sont-ils autorisés à s'entraîner ou à élaborer un concept de protection ?

*Ces utilisateurs sont également autorisés à faire du sport. S'ils le font de manière organisée, ils ont besoin d'un concept de protection basé sur un sport comparable. Dans tous les cas, ils doivent respecter le concept de protection correspondant de l'installation. Dans le sport de masse, aucune distinction n'est faite si un sport ou une fédération est reconnu par Swiss Olympic.*

# Sports scolaires

1. Qui réglemente le sport scolaire facultatif ?

*Le sport scolaire relève de la compétence des cantons. Ils sont responsables des éventuelles réglementations.*

# Communication

1. Comment se déroule la procédure pour que les clubs sportifs puissent reprendre leurs entraînements ?

*Les clubs sportifs locaux doivent contacter leur fédération nationale. Il n'est possible d'ouvrir une installation que si l'exploitant dispose d'un concept de protection. Il faut ensuite aligner les concepts des clubs avec celui des installations, sur site, et en collaboration avec l'exploitant.*